

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000920-187

DATE : Le 16 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

ADAM CHARLES BENJAMIN

Demandeur

c.

CRÉDIT VW CANADA INC.

et

TOYOTA CREDIT CANADA INC.

et

HONDA CANADA FINANCE INC.

et

CORPORATION DE SERVICES FINANCIERS MERCEDEZ-BENZ CANADA

et

BMW CANADA INC.

et

SERVICES FINANCIERS NISSAN CANADA

et

COMPAGNIES DE GESTION CANADIAN ROAD

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE D'ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT D'INSCRIRE.

[1] **CONSIDÉRANT** la demande du demandeur d'être relevé de son défaut d'avoir produit une demande pour que cette affaire soit inscrite pour instruction et jugement à

l'intérieur du délai de rigueur, lequel venait à échéance le 27 décembre 2023 (le « **Délai** ») selon le premier protocole d'instance accepté par le Tribunal¹;

[2] **CONSIDÉRANT** que le demandeur souhaite obtenir une prolongation du délai pour produire une demande d'inscription et jugement au 28 mars 2025 tenant compte des étapes qui demeurent à être complétées.

[3] **CONSIDÉRANT** que l'omission de demander une prolongation du Délai résulte d'une erreur administrative des avocats du demandeur qui ont néanmoins fait progresser le dossier depuis l'expiration du Délai par:

- 3.1. le dépôt des demandes préliminaires des défenderesses le 26 janvier 2024;
- 3.2. la transmission des plaidoiries écrites et des autorités des parties en vue de l'audience sur les demandes préliminaires le 19 février 2024;
- 3.3. la tenue de l'audience sur les demandes préliminaires le 22 février 2024; et
- 3.4. le dépôt des défenses entre le 12 et le 19 juillet 2024.

[4] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne pouvait être mis en état à la date prévue, soit le 27 décembre 2023, puisque plusieurs étapes demeuraient à être complétées, dont :

- 4.1. Le dépôt des demandes préliminaires des défenderesses;
- 4.2. la tenue de l'audience sur les demandes préliminaires des défenderesses;
- 4.3. le dépôt des défenses;
- 4.4. la tenue des interrogatoires au préalable des défenderesses et la gestion des pré-engagements et engagements s'y rapportant.

[5] **CONSIDÉRANT** que le demandeur, comme il appert de sa déclaration sous serment, se fie sur ses avocats pour la gestion des échéanciers du dossier depuis le début de celui-ci;

[6] **CONSIDÉRANT** que le demandeur était donc dans l'impossibilité d'agir pour demander une prolongation du Délai;

[7] **CONSIDÉRANT** la diligence dont a fait preuve le demandeur dans la conduite du dossier, tant avant, qu'après, l'expiration du Délai, milite en faveur de la Demande;

¹ R-1.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'écoulement du délai ne révèle pas un comportement de négligence grave, de désorganisation ou d'insouciance à l'égard du déroulement de l'instance de la part du demandeur²;

[9] **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a jamais eu l'intention de se désister de son action et qu'il a agi avec diligence;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'au stade de l'autorisation, la Cour d'appel a conclu que le présent recours présente une cause qui a une chance de réussite;

[11] **CONSIDÉRANT** que dès que les avocats du demandeur ont été avisés de l'expiration du délai, la demande pour être relevé du défaut a été notifiée et produite avec diligence;

[12] **CONSIDÉRANT** les difficultés de reprendre une même procédure individuellement pour chacun des membres;

[13] **CONSIDÉRANT** que si la demande n'est pas accordée, le demandeur pourrait perdre ses droits, tout comme les membres du groupe;

[14] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses ne subissent aucun préjudice si le Tribunal accueille la demande et qu'aucune d'elle ne s'est opposée à la demande;

[15] **CONSIDÉRANT** que les prochaines étapes qui demeurent à être fixées au sein d'un protocole modifié sont :

15.1. La notification par le demandeur de demandes de pré-engagements conséquemment à la réception des défenses et en prévision des interrogatoires des défenderesses ;

15.2. La réception des pré-engagements ;

15.3. La tenue des interrogatoires des 7 défenderesses et la transmission des engagements qui y seraient souscrits, le cas échéant;

15.4. La tenue éventuelle d'un débat sur des objections.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la *Demande pour être relevé du défaut de produire la demande d'inscription pour instruction et jugement et pour prolonger le délai d'inscription*;

[17] **RELÈVE** le demandeur du défaut d'avoir inscrit pour instruction et jugement dans les délais prescrits;

² Voir pièce R-6.

[18] **AUTORISE** les parties à déposer un protocole de l'instance modifié au plus tard le 23 septembre 2024;

[19] **SUJET** au dépôt dudit protocole dans les délais ci-dessus, **PROLONGE** le délai pour la mise en état du dossier et le dépôt de la demande d'inscription au 28 mars 2025;

[20] **LE TOUT**, sans frais de justice.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jean-Michel Boudreau
Me Mouna Aber
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats pour le demandeur

Me Kristian Brabander
Me Marie-Laure Saliah-Linteau
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour la défenderesse Crédit VW Canada Inc.

Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour la défenderesse Toyota Credit Canada Inc.

Me Laurence Bich-Carrière
Me Dominique Vallières
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse Honda Canada Finance Inc.

Me Laurent Nahmiash
Me Josée Cavalancia
INF S.E.N.C.R.L.
Avocats pour les défenderesses Corporation de Services Financiers Mercedes-Benz Canada et Compagnie de gestion Canadian Road

Me Sarah Woods
Me Amélie Lehoullier
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats pour les défenderesses Services Financiers Nissan Canada Inc. et BMW Canada Inc.

Date d'audience : Sur dossier